



Arrêté Municipal numéro 2025 - 28 Portant interdiction d'installer tout mobilier de jardin sur la Place du Four à pain

Le Maire de Saint Jean de Ceyrargues,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'environnement,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune,

Considérant que la place du Four à pain constitue un espace public destiné à l'usage commun,

Considérant que l'installation non autorisée de mobilier de jardin (tables, chaises, parasols, bancs, poubelles, barbecue) sur le domaine public communal de la place du Four à pain est de nature à compromettre la sécurité des piétons, gêner la circulation, et porter atteinte à l'esthétique du site,

Considérant qu'il convient, pour préserver le bon ordre et la sécurité, d'interdire de telles installations,

ARRETE

Article 1 : Il est interdit à toute personne, physique ou morale, d'installer du mobilier de jardin (notamment chaises, tables, bancs, parasols, salons de jardin, poubelles, barbecue) sur le domaine public communal de la place du Four à pain, sauf autorisation expresse et préalablement délivrée par la mairie.

Article 2 : Des dérogations ponctuelles pourront être accordées par le maire à l'occasion de manifestations publiques ou événements dûment autorisés.

Article 3 : Tout mobilier installé en contravention avec le présent arrêté pourra être enlevé d'office par les services municipaux, aux frais du contrevenant.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en application de l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 5 : Monsieur le Maire ou tout agent habilité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint Jean de Ceyrargues, le mardi 03 juin 2025,

Le Maire, Georges DAUTUN

